

**COMMUNE DE FOREST**  
**Service d'Urbanisme**  
*Mme Josiane VANOOSTENRYCK*  
Rue du Curé, 2  
1190 BRUXELLES

V/Réf : PU 23370  
N/Réf. : AVL/CC/FRT-2.77/s.362  
Annexe : /

Bruxelles, le

Madame,

Objet : FOREST – Rue des Sept Bonniers, 156. Démolition d'une maison et construction d'un immeuble à appartements. Demande de la Commission de Concertation du 16/12/2004.

En réponse à votre lettre sous référence, réceptionnée le 6 janvier 2005, nous avons l'honneur de porter à votre connaissance qu'en sa séance du 19 janvier 2005 et concernant l'objet susmentionné, notre Assemblée a émis un avis défavorable.

En remarque préalable et vu qu'elle a précisément été saisie de cette demande en raison de l'ancienneté du bien et de sa valeur patrimoniale, la Commission déplore que la maison, sur la destruction de laquelle elle est interrogée, ne soit aucunement documentée dans le dossier, pas plus que le tissu urbain dans lequel le projet s'inscrit (aucun relevé ni photo). Seuls des plans au sol et d'élévation du nouvel immeuble projeté sont fournis.

Une visite sur place et des prises de vues extérieures de la maison, effectuées par l'un de ses membres, ont cependant permis à la Commission d'évaluer la situation existante. Elles montrent une maison simple et coquette (balcon en fer forgé, volets en bois, perron d'accès), détachée des maisons mitoyennes et qui, placée en retrait de l'alignement, est précédée d'un jardin. Datant vraisemblablement du début du siècle, elle participe du premier paysage urbain de la Commune et atteste le style et le gabarit des constructions de l'époque.

Le nouvel immeuble envisagé par le projet n'est, quant à lui, pas sans rappeler l'immeuble à appartements déjà présent à droite de la maison vouée à disparaître : même gabarit, vocabulaire architectural similaire, etc. La Commission constate la nette et regrettable rupture d'échelle et de style introduite par cette importante construction dans un pan de tissu urbain resté ancien et cohérent. Si elle déplore cet état de fait et le handicap visuel qu'il occasionne dans ce tronçon de rue, la Commission souhaite que cet élément de rupture – et qui fait actuellement figure d'exception – ne soit ni renforcé ni entériné par une construction « jumelle », tel que proposé.

En regard de ces éléments et des qualités patrimoniale et esthétique du bien menacé, elle ne peut en aucun cas encourager sa démolition ni souscrire au projet proposé.

Veuillez agréer, Madame, l'expression de nos sentiments très distingués.

A. VAN LOO  
Secrétaire

J. DEGRYSE  
Président

c.c. : A.A.T.L. – D.M.S. / A.A.T.L. – D.U.